

Administration des douanes belge
3 mars 2021

N.B. Les informations fournies par les Etats membres individuels sont complémentaires aux [informations fournies par la Commission européenne](#)

1. Parmi les mesures préconisées dans la Résolution de l'OMD sur le rôle de la douane dans la facilitation des mouvements transfrontaliers de médicaments et vaccins revêtant une importance cruciale quelles sont celles qui sont appliquées par votre Administration des douanes ? Veuillez fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre.

1.1 Effectuer le dédouanement de médicaments et vaccins revêtant une importance cruciale à l'exportation, en transit et à l'importation, en priorité dans des installations appropriées afin d'éviter les éventuelles variations dommageables de température provoquées par des retards.

Nous offrons des procédures spéciales lorsque cela est nécessaire - Circuit vert - voir les autres questions

1.2 Fournir des mécanismes aux fins de l'identification des envois de médicaments et de vaccins durant l'importation et l'exportation, tel que dans les documents d'importation et d'exportation.

- L'Administration des douanes belge, en réponse à la proposition de l'Italie relative à de nouveaux codes de niveaux dans le TARIC pour les masques de protection, a proposé un nombre de nouveaux codes y compris des codes pour le vaccin contre la COVID-19 et le matériel de diagnostic/kits de test. Outre le fait d'avoir contribué aux discussions concernant les niveaux du TARIC, ceci a conduit à l'adoption de:

- CN-code 3002 20 10 00 – Vaccins contre les coronavirus apparentés au SARS (SARS-CoV) (et son code correspondant 3002 90 00 – Autre)
- TARIC- code 3002 13 00 10 – Réactifs de diagnostic de tout type utilisé dans le diagnostic des infections aux virus SARS-CoV (et son code correspondant 3002 13 00 90 – Autre)
- TARIC- code 3002 14 00 10 – Réactifs de diagnostic de tout type utilisé dans le diagnostic des infections aux virus SARS-CoV (et son code correspondant 3002 14 00 90 – Autre)
- TARIC-code 3002 15 00 10 – Réactifs de diagnostic des variétés de virus SARS-CoV, qu'ils soient ou non présentés sous la forme de kits (et son code correspondant 3002 15 00 90 – Autre)

- Etant donné qu'il semblait nécessaire de faire la différence, le cas échéant, entre les vaccins contre la COVID-19 et les maladies causées par des coronavirus apparentés au SARS, les codes nationaux existants ont été utilisés jusqu'au 31 décembre 2020 à cette fin:

- 3002 2000 00 – 1065: pour les vaccins contre la COVID-19
- 3002 2000 00 – 1066: pour les autres vaccins contre les coronavirus apparentés au SARS

Ceci a été communiqué aux fonctionnaires des douanes sur le terrain par le biais d'une note de service interne (voir aussi question 2)

1.3 Prévoir des procédures spéciales pour les acteurs agréés/reconnus de la chaîne logistique, y compris les producteurs de vaccins contre le COVID-19.

Nous avons contacté tous les grands opérateurs concernés (des fabricants pour la plupart). Un circuit vert est en place pour un intervenant de la chaîne logistique (fabricant). Des négociations sont en cours avec deux autres entreprises. D'autres savent qu'elles peuvent contacter le Département marketing pour négocier des mesures de facilitation. Les principes généraux relatifs aux règles douanières sont décidés au niveau de l'Union européenne. Une décision de la Commission européenne concernant la Règlementation IAW EU offre la possibilité aux Etats membres de suspendre les droits d'importation et prévoit des exonérations de la TVA pour les importations de marchandises (matériel, médicaments et marchandises reprises dans la liste) nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Des procédures simplifiées uniformes ont été mises en oeuvre conformément à cette Décision de la Commission.

1.4 Appliquer un contrôle fondé sur les risques et effectuer des vérifications sur les envois déclarés en tant que médicaments et vaccins uniquement dans des circonstances exceptionnelles et uniquement à un moment approprié et dans des installations appropriées.

Un circuit vert est déjà en place (voir question 1.3) pour un fabricant de vaccins contre la COVID-19 (il y en aura probablement d'autres). Nous appliquons une procédure de sélection zéro en se basant sur une combinaison de numéros de TVA de confiance et les codes corrects pour les vaccins contre la COVID-19 mentionnés dans les déclarations. Afin de s'assurer que le circuit vert ne soit utilisé de manière abusive (principalement au niveau du vol d'identité, pour que les numéros de TVA ne soit pas utilisés par une autre entité), nous avons établi une procédure de datamining en temps réel qui vérifie certains paramètres (comme le poids) pour s'assurer que la marchandise s'inscrit dans les opérations régulières de l'opérateur de confiance. En cas de doute: lancer un contrôle documentaire.

1.5 Lorsqu'une vérification est considérée comme étant nécessaire, réaliser autant que faire se peut une inspection non-intrusive.

S'il fallait effectuer une vérification dans notre système de circuit vert (voir q. 1.4.), un contrôle documentaire serait réalisé.

1.6 Faire en sorte que les inspections réalisées par d'autres autorités publiques et par la douane soient coordonnées et, si possible, effectuées en même temps.

Il incombe à la douane de stopper les marchandises lorsque cela est nécessaire; les décisions doivent être prises par l'autorité responsable de la surveillance du marché, dans le cas de la Belgique il s'agit de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS). Nous contactons l'AFMPS et décidons de la façon de procéder.

1.7 Mettre en œuvre des mesures, telles que celles contenues dans la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, s'agissant du traitement douanier de conteneurs (y compris les conteneurs spécialisés) utilisés pour le transport de médicaments et vaccins cruciaux dans une situation donnée.

L'admission temporaire des conteneurs en provenance d'un pays hors Union européenne et l'exportation temporaire/réexportation de conteneurs de l'Union sans aucune formalité douanière que le simple fait de traverser les frontières est permise selon la Règlementation douanière européenne, en respectant certaines conditions telles que l'identification visible du conteneur. Les marchandises qui se trouvent dans le conteneur doivent être déclarées à la douane.

1.8 Mettre en œuvre des mesures, telles que celles contenues dans la Recommandation du Conseil de coopération douanière de juin 2013 concernant les formalités douanières relatives aux dispositifs de sécurité des conteneurs dans le cadre de l'admission temporaire, relatives au traitement de dispositifs (enregistreurs de données) apposés sur les conteneurs utilisés pour l'expédition de vaccins afin de superviser l'état des vaccins ou d'assurer un traçage.

La Belgique applique cette recommandation conformément aux conditions appliquées par l'Union européenne.

1.9 S'engager à œuvrer de concert afin de faciliter le commerce international et de coordonner les réactions, de sorte à éviter les ingérences inutiles dans le trafic et le commerce international en ce qui concerne les médicaments se rapportant au COVID-19. Les mesures d'urgence visant à protéger la santé devraient être ciblées, proportionnelles, transparentes et temporaires.

Le département chargé de la coopération douanière reste disponible pour toute demande de la part de ses homologues internationaux afin de fournir une réponse coordonnée. Il existe une étroite collaboration avec les autres pays de l'Union européenne.

1.10 Coopérer et se coordonner avec les autorités publiques pertinentes, en particulier les autorités sanitaires, et les parties prenantes de la chaîne logistique, afin que les facilités, les dispositions en matière de sécurité et les processus frontaliers soient prêts à faire face à la tâche complexe et de grande envergure à venir.

La Douane belge a établi des procédures avec l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé. Un groupe d'action a été créé pour contrôler et agir en fonction des risques indiqués et en cas de problèmes. Elle est aussi en contact permanent avec le secteur privé via un organe consultatif du secteur privé qui s'appelle le Forum national.

1.11 Veiller à ce que le personnel des douanes soit en mesure de traiter des produits spécialisés thermosensibles, y compris ceux impliquant l'utilisation de marchandises dangereuses (neige carbonique) dans leur transport.

Rien n'est prévu à ce sujet dans notre méthode de travail parce qu'en général les fonctionnaires des douanes ne manipulent pas les marchandises lors de la vérification. Le déclarant réalise

toutes les manipulations sous la supervision du fonctionnaire des douanes et dans des locaux qui permettent la vérification des marchandises.

1.12 Prendre des mesures appropriées pour empêcher les organisations criminelles d'exploiter la situation, et faire face à la menace que posent les produits illicites sous la forme de médicaments et vaccins dangereux, de qualité médiocre et contrefaits.

En tant qu'Unité de coordination centrale pour l'Assistance mutuelle en matière douanière, nous gérons toutes les requêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers, y compris les requêtes en rapport avec les produits pharmaceutiques/vaccins et le matériel de protection personnelle.

Dans le cadre d'une participation de longue durée avec la plateforme multidisciplinaire Pharma and Food Crime Platform (PFCP), nous échangeons des informations et collaborons avec d'autres autorités compétentes en Belgique, plus particulièrement avec la Police fédérale judiciaire/le Federal Unit Public Health and Environmental Crime (FUPHEC) et l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé.

Nous sommes chargés de la coordination de l'Opération STOP (I) en Belgique.

Avec le FUPHEC nous avons participé à l'Opération SHIELD d'Europol (printemps/été 2020), en ciblant les médicaments contrefaits généralement en rapport avec la COVID-19. Nous échangeons des informations via SIENA d'Europol avec la communauté de la lutte contre la fraude de l'UE. Nous participons à l'Opération STOP II afin de protéger le public contre les médicaments de contrefaçon et illicites et autres matériels médicaux en rapport avec la COVID-19. Cette Opération tiendra aussi compte des vaccins qui circuleront en rapport avec la pandémie de COVID-19 afin de protéger les personnes contre les faux vaccins. Nos services réaliseront des contrôles basés sur les risques à toutes les frontières avec des pays tiers en ciblant principalement le fret aérien et maritime.

2. Des informations concernant le dédouanement des vaccins contre la COVID-19 et les biens et équipements utilisés pour leur expédition et leur transport ont-elles été communiquées au public, par exemple sur le site Web de l'Administration des douanes ? Si oui, veuillez préciser l'URL. Si aucune information n'a été rendue publique, les renseignements pertinents ont-ils été communiqués aux parties prenantes de la chaîne logistique – fabricants, exportateurs, importateurs, fournisseurs de services logistiques, etc. ?

La nécessité d'utiliser des codes nationaux supplémentaires pour les vaccins contre la COVID-19 a été communiquée en externe sur un site Web public de l'Administration des douanes et accises de Belgique. En outre, cela a aussi été communiqué dans le cadre du Forum national, une plateforme de discussions entre le secteur privé et l'Administration des douanes et accises belge. Ces communications font référence au site "TARBEL", un site public où toutes les informations relatives aux codes des marchandises (y compris les codes nationaux additionnels), les mesures tarifaires et non-tarifaires, et d'autres peuvent être consultées.

Version anglaise:

<https://eservices.minfin.fgov.be/extTariffBrowser/Browser?lang=EN&date=20210126>

Etant donné que les codes nationaux n'étaient plus nécessaires avec l'arrivée des nouveaux codes de niveaux CN, ces notifications ont été mises à jour. Version française: https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/corona-informations-et-mesures/importation/codes-nationaux

3. Des orientations spécifiques ont-elles été communiquées aux douaniers de première ligne concernant le dédouanement des vaccins contre la COVID-19 à l'exportation, à l'importation ou en transit, ainsi que sur les biens et équipements utilisés pour l'envoi et le transport de ces vaccins ? Si oui, veuillez indiquer la manière dont ces orientations ont été diffusées.

La méthode de travail: "COVID-19: équipement de protection personnel, matériel de tests, vaccins contre la grippe et la COVID-19" a été rédigée et mise à la disposition des fonctionnaires des douanes concernés. Elle vise à définir clairement la procédure d'importation et d'exportation de ces marchandises et de centraliser toutes les informations aux fins des contrôles.

4. Une formation a-t-elle été impartie au personnel de l'Administration des douanes en amont des efforts de distribution des vaccins contre la COVID-19, par exemple sur la manipulation et le traitement de produits thermosensibles et soumis à des contraintes de temps, sur la manipulation de produits dangereux (par exemple, la neige carbonique), sur l'identification des vaccins contre la COVID-19 dans les documents d'importation ou d'exportation ?

Pour le moment aucune formation n'a été dispensée. Des instructions détaillées et bien formulées devraient suffire pour permettre au personnel de gérer cette situation.

5. Quel a été le mode de transport utilisé à l'entrée/à la sortie du pays pour l'exportation ou l'importation des vaccins contre la COVID-19 ?

Principalement le transport aérien via l'Aéroport de Bruxelles. Par exemple, pour les exportations: du site du fabricant vers Cologne- Amsterdam - aéroport de Bruxelles par la route afin d'être chargé dans l'avion.

6. Quels sont les documents exigés pour l'exportation de vaccins contre la COVID-19 depuis votre pays ? (S'applique aux Membres exportant des vaccins contre la COVID-19)

Voir la réponse de l'UE.

7. Quelles sont les autorités nationales responsables de la vérification et du dédouanement des envois de vaccins contre la COVID-19 à l'exportation ? Comment s'organise la coopération entre ces autorités ? (S'applique aux Membres exportant des vaccins contre la COVID-19).

L'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé est l'autorité compétente pour autoriser le commerce de vaccins contre la COVID-19 et elle est en contact avec les fabricants pour connaître leur route commerciale. En cas d'envoi non autorisé, des procédures sont en place pour contacter l'Agence afin d'enquêter et de gérer l'envoi.

8. Existe-t-il un échange d'informations ou de données entre les autorités douanières du pays d'exportation et du pays d'importation ? Quels sont les types d'informations échangées ? Comment l'échange d'informations s'organise-t-il et comment est-il réglementé ?

Il n'y a eu aucun échange d'informations/de données de ce type dans le contexte des vaccins contre la COVID-19 jusqu'à présent. Toutefois, nous recevons des informations de la Commission européenne (via CRMS, OLAF, ...).

9. La procédure du transit douanier a-t-elle été utilisée pour importer les vaccins contre la COVID-19 dans votre pays ? Si oui, pourquoi et quelle a été la logique suivie ?

Oui, cela s'est passé. Par exemple, Aéroport de Bruxelles -> T1 -> site du fabricant ou laboratoire à des fins de recherches (plus petites quantités).

10. Votre Administration applique-t-elle des techniques de gestion des risques concernant le mouvement transfrontalier des vaccins contre la COVID-19 ?

Voir question 1.4

11. Quels sont les documents exigés pour l'importation de vaccins contre la COVID-19 dans votre pays ?

Les déclarations en douane d'importation avec d'autres documents requis par les autres législations.

12. Quelles sont les autorités nationales responsables de la vérification et du dédouanement des envois de vaccins contre la COVID-19 à l'importation ? Comment s'organise la coopération entre ces autorités ?

Voir question 7

13. Pour autant que ces informations soient disponibles, quel a été le temps nécessaire pour la mainlevée des envois de vaccins contre la COVID-19 importés dans votre pays ?

Pour un total de 48 déclarations d'importation (DAU), concernant des vaccins contre la COVID-19 :

- 35 déclarations (73%) pour lesquelles la mainlevée a été accordée dans un délai inférieur à une heure;
- 10 déclarations (21%) pour lesquelles la mainlevée a été accordée dans un délai inférieur à 1 - 24 heures;
- 3 déclarations (6%) pour lesquelles la mainlevée a été accordée dans un délai inférieur à 24 - 72 heures.

14. Votre gouvernement a-t-il envisagé une franchise de droits et taxes pour l'importation des vaccins contre la COVID-19 ?

L'exonération de droits et l'exemption de TVA à l'importation sont régies par l'Union européenne. Il n'y a aucune objection à avoir recours à l'exonération des droits si les conditions sont remplies.

15. Veuillez indiquer toute autre information que vous souhaiteriez partager.

N/A